



Commune de Vully-les-Lacs

Au Conseil communal de Vully-les-Lacs

Préavis municipal 2023 / 08

Règlement du port des Garinettes

Point porté à l'ordre du jour de la séance
du 26 septembre 2023

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le présent préavis a pour objectif d'approuver le nouveau règlement du port des Garinettes de Vallamand. L'actuel règlement, datant de 2017, nécessite quelques modifications pour une gestion optimale de l'exploitation du port et pour être en adéquation avec les normes actuelles.

L'application de l'actuel règlement du port a notamment montré quelques imprécisions réglementaires suite à certaines demandes et contestations.

De plus, le fait que les listes d'attente s'allongent et que les places de port sont très demandées impose de se protéger de certaines tentations de transferts non maîtrisés des places.

Finalement, l'annexe au présent règlement énumère l'intégralité des prestations avec un tarif plafond afin de laisser à la Municipalité la possibilité de les augmenter sans devoir refaire la longue et laborieuse procédure d'approbation du règlement.

2. Objet du préavis :

Les changements principaux sont les suivants :

Energétique

Conditions contractuelles

- Art. 6 : Modification de la durée du contrat de "5 ans" par "un an".

Clarification de l'ayant droit et formalité

- Art. 7 : Obligation de fournir à l'autorité portuaire la copie du permis de navigation à jour.
- Art. 9 : Clarification stricte de l'interdiction des copropriétés
- Art. 7 et 9 : Clarification de l'exception de transmission d'autorisation en cas de décès
-
- Art. 11 : Clarification des formalités lors de l'immatriculation

Evacuation des bateaux et retrait des autorisations

- Art. 6 : Possibilité de faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais du propriétaire
- Art. 14 : Clarification des conditions de retraits des places notamment en cas de non-paiement, de non utilisation personnelle du bateau, etc.
- Art. 30 et 31 : Précision des délais et des procédures en cas d'évacuation de bateau à l'abandon ou coulé

Priorité d'attribution

- Art. 10 : Modification de l'ordre d'octroi des places selon la liste d'attente
- Art. 10 : Introduction d'une possibilité d'épuration de la liste d'attente après un refus de place

Place d'hivernage, énergie, remorques et bers

- Art. 5 : Possibilité de couper l'électricité en cas de besoin
- Art. 17 : Introduction d'une limite dans l'octroi de places d'hivernage
- Art. 19 : Clarification des conditions d'évacuation
- Art. 19 : Mention que les places pour remorques sont mises à disposition à bien plaisir (aucune obligation)

Police du port

- Art. 28 : Elargissement des termes également au "paddle »
- Art. 28 : Clarification de la vitesse de navigation
- Art. 29 : Précision des conditions d'utilisation des places de stationnement ;
- Art. 34 : Comportement des propriétaires de chiens

Tarifs et facturation

- Art. 38 : Référence à l'annexe précisant de manière strictes les coûts de locations. Introduction de tarifs maximums afin de laisser une marge de manœuvre à la Municipalité
- Art. 39 : Clarification des procédures de facturation et de paiement
- Art. 41 : Précision du principe de droit de boucle qui était pratiqué mais non clarifié dans le règlement.
- Annexe : ajout d'une liste de prix qui était auparavant uniquement une information tarifaire validée par Municipalité.

Toilettage du règlement

Quelques points de toilettage ont été effectués, notamment :

- Vocabulaire maritime et juridique corrigé par cohérence et clarté
- Ajout du numéro de l'acte de concession
- Entrée en vigueur et remplacement de l'ancien règlement

3. Procédure d'approbation du règlement du port

Les procédures de validation des règlements communaux sont relativement longues. En effet, il est nécessaire de passer par les 3 échelons du fédéralisme, à savoir commune, canton et Confédération.

Validation communale

Le règlement a été validé par la Municipalité dans sa séance 29 août 2023. Ce règlement, comme tous les règlements de la commune, doit être validé par le législatif communal.

Validation au niveau cantonal

Le projet de règlement du port a été transmis à la Direction générale de l'environnement (DGE). Plusieurs remarques et demandes de modification ont été formulées. La plupart des demandes ont été suivies.

Un avis favorable a été émis en date du 17 janvier 2023 par leur service juridique sur l'intégralité du règlement. Une validation de modifications a aussi été faite 22.08.2023.

Validation au niveau fédéral

L'obligation pour l'autorité communale de consulter le Surveillant des prix découle de l'art. 14 al. 1 LSPr qui précise que l'autorité « prend au préalable l'avis du Surveillant des prix ».

Le but d'une telle disposition est « de permettre à l'organe décisionnel de se prononcer en connaissance de cause ». Lorsqu'une autorité ne consulte pas le Surveillant des prix avant de mettre en vigueur son nouveau tarif, elle viole le droit fédéral. La non-consultation peut entraîner des conséquences sérieuses telles que l'annulation du tarif sur recours. Il en va de même lorsque l'autorité n'explique pas les raisons pour lesquelles elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix (art. 14 al. 2 LSPr).

Une réponse officielle a été reçue le 18.08.2023 suite à l'analyse de nos documents.

4. Recommandations du surveillant des prix

Le surveillant des prix a formulé différentes remarques dans son courrier daté du 18.08.2023 dont nous nous limitons à préciser les principales conclusions :

- **« le Surveillant des prix conclut qu'il n'y a pas d'abus de prix avec les tarifs de location actuellement en vigueur, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de formuler une recommandation formelle. »**
- **« [...] le Surveillant des prix demande à la commune de Vully-les-Lacs de réévaluer le règlement des taxes au plus tard en 2026 [...]. »**

5. Position de la Municipalité

Nous avons pris connaissance de l'analyse détaillée par le surveillant des prix à Berne.

Au préalable, nous précisons que la Municipalité a répondu aux nombreuses questions notamment sur les amortissements des dernières années, des charges directes et les différentes recettes liées au port.

Le surveillant des prix a constaté des tarifs conformes et donc aucun abus de prix ce qui est appréciable. Il faut rappeler que le contrôle du surveillant des prix se base sur le « principe d'équivalence » qui demande aux communes de couvrir les coûts avec une marge raisonnable.

L'organe de surveillance émet également des recommandations s'agissant de l'évolution future des tarifs. La Municipalité estime que le principe de tendre à un équilibre entre charges et produits avec une faible marge n'est pas adapté à des tarifs portuaires. En effet, elle estime que la location d'une place de bateau est un service de luxe qui n'est pas comparable à une prestation communale ordinaire compensée par une taxe. La Municipalité rappelle que cet investissement a été effectué il y a 25 ans, dans un but de permettre de créer un centre de profit. Elle souligne aussi que ce n'est pas au contribuable d'offrir des places de locations de port avec une vision équilibrée des comptes. En effet, les 2/3 des utilisateurs ne sont pas des citoyens de notre Commune.

En conclusion, la Municipalité estime que le règlement et l'annexe sur les tarifs sont adaptés à la situation.

6. Conclusions :

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité vous propose donc de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Vully-les-Lacs

- vu le préavis municipal No 2023 / 08,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide :

- d'adopter le règlement du port des Garinettes et son annexe sur les prix plafonds tel que présenté

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 29 août 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



M. Verdon



La Secrétaire :



S. Baumann

Municipal délégué : M. François Haenni